

EXTRAIT du REGISTRE DES ELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2023

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-trois et le douze décembre 2023 à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.



N° 45

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoints, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine BUISSON-COMBE, Mme Ayse TARI, M. Patrick BROQUERIE, M. Gérard FAUGERES, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, Mme Anne BOUYER, M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Stéphanie PERRIER à partir de 18h40 par M. Clément VERGNE, M. Fabrice MARTHON par Mme Ana-Maria FERREIRA, M. Yvon DELCHET par M. Bernard COMBES, Mme Zohra HAMZAOUI par Mme Yvette FOURNIER, M. Serge HULPUSCH par Mme Sylvie CHRISTOPHE.

Etait absent : M. Grégory HUGUE.

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation de la convention de mise à disposition de services liant la Ville de Tulle et la Communauté d'Agglomération Tulle Agglo pour la période du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu sa délibération n°14 du 4 décembre 2018 portant approbation de la convention de mise à disposition de services liant la Ville de Tulle et la Communauté d'Agglomération Tulle Agglo au titre de l'année 2019,
- Vu sa délibération n°16a du 3 décembre 2019 portant approbation de l'avenant à la convention de mise à disposition de services entre la Ville de Tulle et la Communauté d'Agglomération au titre de l'année 2019,
- Vu sa délibération n°16b du 10 décembre 2019 portant approbation de la convention de mise à disposition de services liant la Ville de Tulle et la Communauté d'Agglomération Tulle Agglo pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020,
- Vu sa délibération n°14 du 8 décembre 2020 portant approbation de la convention de mise à disposition de services liant la Ville de Tulle et la Communauté d'Agglomération Tulle Agglo pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021,

- Vu sa délibération n°23 du 7 décembre 2021 portant approbation de la convention de mise à disposition de services liant la Ville de Tulle et la Communauté d'Agglomération Tulle Agglo pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022,
- Vu sa délibération n°44 du 6 décembre 2022 portant approbation de la convention de mise à disposition de services liant la Ville de Tulle et la Communauté d'Agglomération Tulle Agglo pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023,
- Considérant qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition de services pour la période du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024,
- Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial de la Ville de Tulle,
- Vu la convention afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve la convention de mise à disposition de services liant la Ville de Tulle et la Communauté d'agglomération Tulle Agglo pour la période du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024.

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document ainsi que tous ceux s'y rapportant.

3 - Les écritures comptables en résultant seront inscrites au budget de la Ville.

4- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Le Maire,

Bernard COMBES

Le secrétaire de séance

Clément VERGNE

Transmis au Contrôle de Légalité le : 14 DEC. 2023
Date et ref de l'accusé de réception : 14 DEC. 2023

D45 - 12/12/2023

**Convention de mise à disposition de services entre la Ville de Tulle et la
Communauté d'agglomération pour la période du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre
2024**

Entre

La Ville de Tulle, représentée par son Maire, Monsieur Bernard Combes, dûment habilité par délibération du 12 décembre 2023,

D'une part

Et

La Communauté d'agglomération Tulle agglo, représentée par son Président, Monsieur Michel Breuilh, dûment habilité par délibération du Bureau en date du *16 octobre* 2023

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Tulle souhaite mutualiser pour la période du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024 certains de ses services avec Tulle agglo. Dans ce cadre, les services municipaux compétents assureront pour le compte de la communauté d'agglomération, des interventions diverses sur des matériels et mobiliers, l'entretien d'espaces verts, des interventions sur le bâtiment du centre aqua récréatif, l'entretien exceptionnel des locaux, l'entretien ponctuel des véhicules légers, la gestion d'astreintes, un appui logistique, un travail administratif et comptable relatif à la tenue de la régie services aux familles, mais aussi des temps d'éveil musical auprès des enfants accueillis à la Maison des Enfants.

Ces interventions doivent être contractualisées par convention précisant les services intervenants et les modalités de remboursement des dépenses de fonctionnement afférentes.

Les interventions se feront par voie de mise à disposition des personnels, fournitures et matériels nécessaires à la réalisation des prestations dans les différents domaines.

Cela exposé,

- Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Ville de Tulle en date du 12 octobre 2023
- Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté d'agglomération en date du 21 septembre 2023,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre d'une mutualisation de services entre la Ville de Tulle et la Communauté d'agglomération de Tulle, les conditions dans lesquelles la Ville de Tulle met, au titre de l'année 2023-2024, à disposition de la Communauté d'agglomération Tulle Agglo certains de ses services.

Article 2 - Identification des Services mis à disposition de la Communauté d'agglomération

Les services Techniques mis à disposition de la Communauté d'agglomération comprennent :

- des agents techniques polyvalents,
- un technicien

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental mis à disposition de la Communauté d'agglomération comprend :

- un assistant d'enseignement artistique

Le Service Affaires Générales comprend :

- un adjoint administratif

Article 3 - Missions confiées aux services mis à disposition

Les services désignés à l'article 2 mis à disposition de la Communauté d'agglomération assureront les missions suivantes :

Les Services Techniques :

- Interventions diverses sur matériels et mobiliers
- Travaux d'entretien sur le bâtiment du centre aquarécratif,
- Entretien des espaces verts parmi lesquels le site de Laval Verdier,
- Elargissement de l'astreinte Services Techniques, englobant l'alarme de la médiathèque et du siège de la communauté d'agglomération,
- Entretien ponctuel des véhicules légers,
- Un appui logistique,
- Travaux d'entretien exceptionnel des locaux.

Le CRD :

- Eveil musical en direction des enfants accueillis à la Maison des Enfants

Le Service des Affaires Générales :

- Gestion de la régie famille concernant la facturation et le suivi des encaissements liés au service de la Petite Enfance.
- Gestion de la régie taxes de séjour

Dans le cadre de l'exercice des missions prévues à la présente convention, ces services sont placés sous l'autorité fonctionnelle directe du DGS de la Communauté d'agglomération.

Article 4 - Durée de la convention – Résiliation

La convention est établie pour une durée d'un an, du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024. Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 2 mois.

En cas de résiliation, les parties s'engagent à étudier dans un délai de 2 mois les autres modalités d'organisation dans une optique de solidarité, d'efficacité, d'économies d'échelle et de gestion optimale des compétences communautaires.

Article 5 - Responsabilité – Assurances

Chaque collectivité restera responsable des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Quand ils interviendront pour le compte de la Communauté d'agglomération, les services mis à disposition seront placés sous l'autorité du Président de la communauté auquel ils rendront compte de leur activité.

La Communauté d'agglomération et la Ville de Tulle déclarent, chacune en ce qui la concerne, avoir souscrit un contrat en responsabilité civile couvrant les responsabilités du fait de leurs biens, de leurs activités et de leurs agents ou personnes agissant pour leur compte. A ce titre, l'activité des agents du service mis à disposition est couverte par le contrat responsabilité civile de la Communauté d'agglomération lorsqu'ils agissent sous le contrôle de son président.

Les risques statutaires seront couverts par l'assurance souscrite par la Ville de Tulle.

Article 6 - Situation des agents mis à disposition

La carrière des agents de la Ville composant les Services mis à disposition de la Communauté d'agglomération dans le cadre de la présente convention restera gérée par la Ville de Tulle, collectivité de rattachement des agents.

Par conséquent, la Ville versera aux agents du service mis à disposition la rémunération correspondant à son grade et à sa fonction.

Article 7 - Modalités financières

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement de chaque service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la commune et la communauté bénéficiaire de la mise à disposition.

7.1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement

La commune ayant mis à disposition un service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les dépenses devront comprendre :

- les charges de personnel
- les fournitures
- le coût de renouvellement des biens
- les contrats de service rattachés

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

7.2. La détermination des unités de fonctionnement

L'unité de fonctionnement regroupe l'ensemble des moyens mis en œuvre pour délivrer une prestation.

Un état annuel d'utilisation des services devra être établi et indiquer la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement. Ainsi, un état annuel reprenant le temps passé par les agents de chaque service municipal pour le compte de la communauté d'agglomération sera élaboré et attesté par le Maire de la commune de Tulle.

7.3. Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services avant la date d'adoption du budget soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.

7.4. Délai de remboursement

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera une fois par an dès notification du montant du remboursement à la collectivité bénéficiaire.

Article 8 - Evolutions susceptibles d'affecter les services mis à disposition

En cas d'indisponibilité du ou des agents composant le service mis à disposition pour une période supérieure à un mois, la Ville de Tulle proposera à la Communauté d'agglomération une solution permettant de satisfaire aux objectifs de la présente convention.

En cas d'évolution du périmètre ou des compétences de la communauté, les parties se rapprocheront en vue de déterminer l'organisation à mettre en œuvre et les éventuels besoins complémentaires en personnel.

Article 9 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Limoges sera compétent.

Fait à Tulle, le 14 décembre 2023

Pour la Ville de Tulle

Le Maire
Bernard COMBES



Pour Tulle aggro

Le Président
Michel BREUILLH

